

Maîtriser le contexte



CLAIRE-MARIE BRINGUIER

INGÉNIEUR D'ÉTUDES

DIDIER VALETTE

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À LA FACULTÉ DE DROIT ET DE
SCIENCE POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ D'AUVERGNE CLERMONT

FERRAND 1

UNJF

Légende



Entrée du glossaire



Sigle et acronyme



Référence Bibliographique

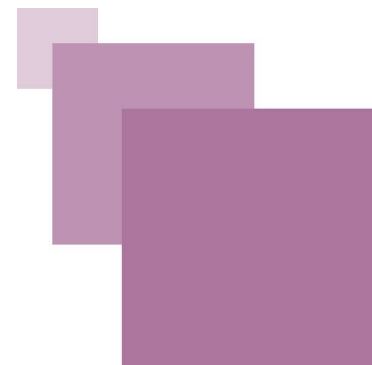


Jurisprudence



Texte de loi

Table des matières



I - Avant-propos	7
A. Fiche descriptive.....	7
1. Informations générales.....	7
2. Prérequis.....	7
3. Objectifs.....	7
4. Conseils méthodologiques.....	8
5. Mots clés.....	8
II - Savoir	9
A. Les services, les outils offerts, les opérateurs du marché.....	9
B. Le commerce électronique.....	11
1. Introduction.....	11
2. Le processus de formation du contrat aménagé.....	13
3. Des possibilités d'exécuter le contrat sécurisées.....	16
C. La veille technologique sur internet.....	22
1. Le concept de veille.....	22
2. La veille juridique et réglementaire.....	23
3. Les outils de veille juridique.....	26
-	31
A. Exercice : Exercice interactif : La maîtrise du contexte de l'économie numérique	31
B. Exercice : Cas pratique dirigé.....	31
C. Quiz.....	33
Correction des exercices auto-évalués	37
Glossaire	45
Liste des sigles et acronymes	47
Recueil de textes	49
Sitographie	51

Avant-propos

A. Fiche descriptive

1. Informations générales

Domaine

Maîtriser les enjeux de l'économie numérique

Titre du module

Maîtriser le contexte

Auteur

Claire-Marie BRINGUIER et Didier VALETTE

Maître de conférences à la Faculté de Droit et de Science politique de l'Université d'Auvergne Clermont I

Code référentiel

D5-1

Durée

10 heures

2. Prérequis

Ce module introductif aux enjeux de l'économie numérique nécessite une connaissance a minima du droit des contrats et du contexte de l'Internet (acteurs, fonctionnement...). Il n'y a pas d'autres pré-requis.

3. Objectifs

Ce module de formation vise en 10 heures à présenter les grands enjeux auxquels sont confrontés les juristes en matière d'économie numérique.

Celle -ci connaît en effet un important développement quantitatif mais aussi une extension des possibilités offertes aux acteurs. L'économie numérique s'est banalisée.

Elle devient donc un enjeu pour les pouvoirs publics qui affichent des objectifs ambitieux, notamment de lutte contre la fracture numérique. La France n'est pas cependant pas seule dans cette réflexion. Face à une pratique mondialisée, la réponse juridique s'organise.

En accord avec le référentiel du C2i niveau 2 Métiers du droit, c'est en trois sous-thèmes que ce module sera abordé.

Il s'agit d'abord de connaître l'économie numérique et la distinguer des concepts voisins, d'appréhender les services, les outils offerts, les opérateurs du marché. Il convient ensuite de s'intéresser au commerce électronique, secteur le plus symbolique de l'économie numérique. Enfin, la nécessité d'une veille technologique sera abordée.

4. Conseils méthodologiques

Les apprenants sont invités à approfondir certains points grâce aux pistes données « pour aller plus loin » et à réaliser les activités pratiques associées à ce contenu de formation.

Pour aider à l'apprentissage figurent en fin de module un glossaire, une bibliographie sélective, une sitographie ainsi qu'une rubrique « trucs et astuces ».

5. Mots clés

Télécommunications, audiovisuel, logiciel, services informatiques, services en ligne, voies numériques, commerce électronique, contrat aménagé, rétractation, contrat sécurisés, veille, espionnage économique, veille juridique et réglementaire

Savoir



Les services, les outils offerts, les opérateurs du marché	9
Le commerce électronique	11
La veille technologique sur internet	22

A. Les services, les outils offerts, les opérateurs du marché

En 2008, les ventes sur Internet en France ont progressé de 20 % pour atteindre 14 milliards d'euros de volume d'affaires. L'année 2008 a pourtant été marquée lors de son quatrième trimestre par une importante crise financière. Ce chiffre, parmi tous les autres indicateurs, rend compte à lui seul de l'importance de la part de l'économie numérique dans le développement l'économie en général.

La création et la généralisation d'Internet, l'accès étendu au haut débit ont rendu possibles un grand nombre d'opérations économiques, aussi variées que simples. Cette offre mondialisée a séduit les consommateurs comme les entreprises, permettant une multiplication des contrats.

Son apparition récente à l'échelle de l'histoire explique certainement que la définition de l'économie numérique ne soit pas unitaire. En effet, selon les sources, la définition se fait plus ou moins large, incluant ou excluant certains aspects frontières.

Plusieurs définitions coexistent donc. On trouve tout d'abord la définition du Secrétariat d'Etat à l'économie numérique, pour lequel l'économie numérique est composée des secteurs suivants : télécommunications, audiovisuel, logiciel, services informatiques, services en ligne. C'est donc une définition par secteur d'activités, exhaustive.



Important

Le MEDEF quant à lui retient une définition élargie : l'économie numérique est « l'ensemble des secteurs basés sur les technologie de l'information et des télécommunications, que se soit en production ou en usage ». Cette définition se veut transversale et ne s'intéresse plus au secteur mais aux moyens mis en œuvre.

Quant à l'Organisation pour le Coopération et le Développement en Europe, sa définition englobe le secteur des « télécommunications, notamment l'Internet, le haut débit et les mobiles, ainsi que la convergence entre les secteurs de radio-télédiffusion et du câble, et les services de télécommunications plus traditionnels ».

Enfin, l'ACSEL (l'association pour l'économie numérique) retient également une vision transversale L'économie numérique « n'est pas l'apanage de quelques

secteurs qui produisent ou qui sont basés sur les T.I.C., mais aussi les secteurs qui les utilisent. L'économie numérique comprend le secteur des télécommunications, de l'audiovisuel, du logiciel, de l'Internet et les secteurs qui les utilisent en tant que cœur ou support de leur activité ».

Cette définition transversale sera retenue ici et même élargie. Il n'est pas question de limiter le propos aux seuls secteurs numériques mais de l'élargir à toute relation économique qui repose sur un moyen numérique. On exclura cependant les aspects à but non lucratif tels que la e-administration. En effet, s'ils relèvent de l'économie numérique au sens large, leur spécificité nécessite une étude séparée.



Remarque

A ces différentes définitions correspondent autant d'indicateurs chiffrés. Il est donc difficile de prétendre à l'exhaustivité et à la représentativité quant aux indicateurs à retenir. En quelques mots, on peut cependant rappeler la part croissante de ce pan de l'économie... Il faut noter aussi que les indicateurs à prendre en compte pour surveiller l'évolution de ce domaine sont très variés.



En savoir plus: Les nombreuses statistiques, souvent disponibles en ligne

On peut aussi consulter de très nombreuses statistiques, souvent disponibles en ligne.

Exemple

- les rapports de la Documentation française [w_ladocumentationfrancaise.fr]. Il est d'ailleurs possible de s'abonner à un flux RSS ;
- les indicateurs de l'économie numérique recueillis et publiés par l'Association de l'Économie Numérique [w_assoconumerique.fr].



Attention

Les indicateurs montrent tous une augmentation du volume des échanges, du montant moyen de chaque échange, du nombre de clients concernés par les échanges.

Cette forte croissance ne peut être ignorée des pouvoirs publics et devient un véritable enjeu de société. Ainsi, il existe un secrétariat d'État à l'économie numérique qui mène une politique incitative pour développer celle-ci dans notre pays. Longtemps en retard dans les investissements en la matière, la France lutte aujourd'hui contre la fracture numérique.

Parmi les échanges qui empruntent les voies numériques, on distingue :

- l'échange électronique entre entreprises, souvent appelé B2B (acronyme anglais de "Business to Business"),
- le commerce électronique à destination des particuliers, ou B2C ("Business to Consumer"). Il s'agit de sites web marchands,
- le commerce électronique entre particuliers, ou C2C ("Consumer to Consumer"). Il s'agit de sites web permettant la vente entre particuliers (immobilier, bourses, annonces, échanges...),
- l'échange électronique entre les entreprises privées et le gouvernement, souvent appelé B2G ("Business to Government") ou B2A ("Business to Administration").

Parmi les principaux biens et services vendus par internet aux particuliers (B2C), on peut citer :

- les biens culturels,
- le matériel informatique, hi-fi, video, photo...
- le secteur du tourisme et des loisirs : séjours, voyages, locations, billets de train, d'avion... Les agences de voyage en ligne sont soumises à un régime particulier résultant de leur mode de travail, régime plus sévère que celui des agences de voyage classique
- les biens de consommation courante (vêtements, meubles, électroménager, jouets).

On trouve également des systèmes de vente spécialement adaptés à Internet : développement de photographies numériques, téléchargement de musique, vente aux enchères entre particuliers, location de DVD par internet.

Enfin, de nombreuses entreprises proposent des services sur Internet, payants ou non tels que : banque en ligne, assurance en ligne, presse en ligne.

B. Le commerce électronique

1. Introduction



Important

La première interrogation concerne la définition même du commerce électronique. La question a été en effet posée de sa délimitation : devait-il être limité aux échanges entièrement dématérialisés (et donc portant sur des produits ou services susceptibles de l'être) ou pouvait-on retenir une définition extensive où seule une partie de la transaction utilise des moyens numériques ?

L'enjeu n'est évidemment pas le même en termes financiers mais aussi quant au champ d'application des règles spécifiques au commerce électronique. On imagine bien que la seconde acception implique un volume de chiffre d'affaires et de contentieux bien plus important.

C'est cette dernière option qui a été retenue par la loi française puisque, d'après la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004¹, c'est « l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou services » (article 14).



Important

Cette définition rejoint celle de l'OCDE, d'après laquelle le commerce électronique est la « vente ou l'achat de biens ou de services, effectués par une entreprise ou un particulier, une administration ou toute entité publique ou privée et réalisée au moyen d'un réseau électronique ».

Le commerce électronique est devenu une réalité tangible et un secteur en pleine expansion grâce à un champ juridique favorable. Le législateur a ainsi mis en place un ensemble cohérent de procédures visant à simplifier les échanges numériques. Ainsi, la loi du 13 mars 2000² a donné à l'écrit sur support électronique la même valeur que l'écrit sur support papier, à condition que :

- il puisse être dûment identifié la personne dont il émane

- il soit établi et conservé dans des conditions de nature en garantir l'intégrité

La mise en place de ce nouvel outil devait nécessairement s'accompagner de mesures réglementant son utilisation. Le législateur a choisi de protéger le consommateur : droit de rétractation, droit au remboursement, information sur le renouvellement et le droit à résiliation... Il a également édicté des règles permettant un paiement sécurisé des contrats conclus en ligne. De plus, en transformant le droit de la preuve, le législateur a rendu possible les échanges économiques numériques.

Ces différentes mesures visent en fait à adapter les deux temps du contrat que sont sa conclusion (§1) et son exécution (§2).



Conseil de l'Europe

notamment dans le sens des enregistrements et de la preuve informatique. Puis le Conseil a adopté, le 23 novembre 2001, la Convention sur la cybercriminalité, l'un des principaux risques rencontrés par le commerce électronique. Elle concerne non seulement les États-membres mais également le Japon et les États-Unis qui l'ont signée.

Les règles premières règles matérielles concernant le commerce électronique datent de la Recommandation du Conseil de l'Europe du 11 décembre 1981, qui visait à engager les États membres à rapprocher leurs législations,



ONU

Au niveau de l'ONU, la première initiative dans ce domaine est celle de la Recommandation de la CNUDCI (Commission des Nations unies pour le droit commercial international) relative à la valeur juridique des enregistrements informatiques du 11 novembre 1985, visant à favoriser la prise en compte des nouveaux documents informatisés dans les

transactions internationales.

La CNUDCI a ensuite adopté deux textes types :

- la loi type sur le commerce électronique, le 16 décembre 1996. Elle n'a pas de caractère contraignant, mais qui exerce une forte influence. Nombre d'États et d'institutions la considèrent comme une norme de fait ;
- la loi type sur les signatures électroniques, adoptée le 5 juillet 2001. Son principal apport est de définir une règle de bonne conduite informatique en vertu de laquelle toute personne qui omet d'effectuer une vérification de la fiabilité d'un système informatique avant de s'engager subit directement les inconvénients de sa négligence.



Union Européenne

Au niveau de l'Union européenne, les deux instruments fondamentaux intéressant le commerce électronique sont :

- la directive 1999/93 sur la signature électronique du 13 décembre 1999. Celle-ci met en place un cadre juridique harmonisé en matière de signature électronique autour de deux objectifs : la reconnaissance juridique des signatures électroniques et l'établissement d'un cadre juridique pour l'activité des prestataires de services de certification ;
- la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique du 8 juin 2000. Elle institue au sein du marché intérieur un cadre pour le commerce électronique garantissant la sécurité juridique pour les entreprises et pour les consommateurs. Elle établit des règles harmonisées sur des questions comme les exigences en matière de transparence et d'information imposées aux fournisseurs de services en ligne, les communications commerciales, les contrats par voie électronique ou les limites de la responsabilité des prestataires intermédiaires.

Par ailleurs, la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ne concerne pas directement la question du commerce électronique, mais entraîne de nombreuses conséquences pour ce dernier.



France

En droit français, trois lois concernent spécifiquement le commerce électronique :

- la loi 2000-230 relative à la preuve électronique du 13 mars 2000 ;
- la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) 2004-575 du 21 juin 2004 qui est la transposition en France de la directive européenne du 8 juin 2000 ;
- la loi sur la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004 modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

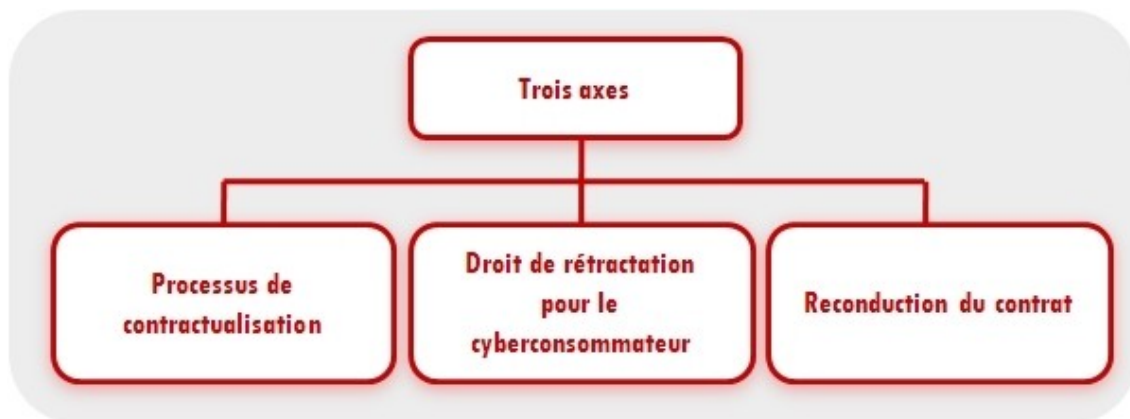
2. Le processus de formation du contrat aménagé

a) Introduction

Il s'agit ici de prendre en compte la spécificité des contrats supports du commerce électronique, notamment au regard des risques encourus par le cyberconsommateur.

Trois axes sont privilégiés :

- le processus de contractualisation,
- le droit de rétractation pour le cyberconsommateur ainsi que
- l'encadrement de la reconduction du contrat (véritablement assimilée à la formation d'un nouveau contrat).



b) Le processus de contractualisation

Le processus de formation du contrat électronique est régi par les *articles 1369-1 à 1369-3 du Code civil*¹. Les règles édictées créent un champ juridique favorable à l'implantation du commerce électronique, en simplifiant les procédures. L'utilisation du courrier électronique est ainsi autorisée.

L'*article 1369-4 du Code civil*² précise les conditions de l'offre contractuelle formulée sur support numérique, mettant en place les modalités du double-clic.



Attention

Toute personne qui, à titre professionnel, propose la fourniture de biens ou la prestation des services par voie électronique, doit mettre les conditions contractuelles applicables à disposition, d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. L'auteur de l'offre reste alors engagé aux conditions mentionnées tant que l'offre est accessible par voie électronique.

L'offre doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires, et notamment préciser les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat, les moyens techniques permettant à l'utilisateur d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger avant la conclusion du contrat, les langues proposées pour la conclusion du contrat, les modalités de l'archivage éventuel et les conditions d'accès au contrat ainsi archivé, et les moyens de consulter par voie électronique des règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend le cas échéant se soumettre.

C'est l'*article 1369-5 du Code civil*³ relatif à l'acceptation de l'offre qui met en place la règle du double clic, de façon à protéger le destinataire de l'offre de toute erreur.

Le premier clic permet au client de vérifier sa commande (en détail) y compris son prix, après avoir eu la possibilité de corriger d'éventuelles erreurs.

C'est le second clic qui validera ensuite la commande, formant alors définitivement le contrat.

Le cybercommerçant devra alors accuser réception de la commande, cette formalité n'étant cependant pas une condition de validité du contrat.

1 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006150557&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

2 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006438585&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

3 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006438595&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

Le client pourra ensuite, pendant la durée du contrat avoir accès aux éléments concernant la commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception. Ces exigences ne s'appliquent pas aux contrats conclus entre professionnels.

c) Le droit de rétractation du client

Ce droit est prévu pour tous les contrats à distance (et pas seulement les contrats numériques) par l'*article L. 121-20 du Code de la consommation*⁴. D'après la jurisprudence, toute disposition visant à restreindre ce droit constitue une clause abusive.



Important

D'après ces dispositions, le consommateur bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours francs. Le professionnel qui fait une offre en ligne doit indiquer l'existence et les conditions de ce droit de rétractation. En cas de non respect de cette obligation par le cybercommerçant, le délai de rétractation est porté à trois mois.

Le délai de sept jours court à compter de la réception des biens objet du contrat ou de l'acceptation de l'offre pour un contrat de prestation de services.

Si le droit de rétractation est exercé, le cybercommerçant doit rembourser le client des sommes versées, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date à laquelle ce droit a été exercé.

Le remboursement peut s'effectuer par tous moyens de paiement, mais le consommateur peut s'opposer à une modalité de remboursement qui ne lui conviendrait pas. La pratique usuelle du remboursement sous forme d'avoir peut ainsi être contournée.

Le refus de remboursement par le commerçant est sanctionné pénalement (contravention de cinquième classe).



Attention

Attention, le droit de rétractation ne s'applique pas – sauf si les parties en ont convenu autrement – dans certaines hypothèses (*article L. 121-20-2 du Code de la consommation*⁵) : contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé avec l'accord du consommateur avant la fin du délai de sept jours francs, contrats de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations du taux du marché financier, contrats de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés, contrat de fourniture d'enregistrement audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsque ceux-ci ont été descellés par le consommateur, contrats de paris et de loterie autorisés.

d) La reconduction du contrat



Important

Le professionnel est soumis par l'*article L. 136-1 alinéa 1er du Code de la consommation*⁶ à l'obligation d'informer le consommateur, par écrit, au plus tôt

4 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006292048&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100924

5 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006292052&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100924

6 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?

trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction du contrat de la possibilité de ne pas reconduire le contrat conclu avec une clause de tacite reconduction.

Le consommateur qui n'aurait pas utilisé cette voie pour mettre fin au contrat bénéficiera cependant d'une seconde chance. Il pourrait en effet utiliser sa faculté de rétractation pour mettre fin au « nouveau contrat ».

3. Des possibilités d'exécuter le contrat sécurisées

a) Introduction

L'exécution du contrat s'analyse comme celle des engagements pris lors de la conclusion. Il peut s'agir aussi bien d'obligation de donner (livrer un bien, payer une somme d'argent...) que d'obligation de faire (fournir un service). L'obligation de ne pas faire (par exemple, ne pas faire concurrence) est bien sûr concevable. Mais elle ne pose pas de problèmes techniques. Au contraire, pour les obligations de faire et de donner, la mise en place d'un système intégré de commerce électronique a conduit la pratique et le législateur à aménager et réglementer des moyens permettant l'exécution du contrat numérique. Le principal intérêt qui a présidé à l'aménagement de ces règles a été la protection du cyberconsommateur, réputé plus vulnérable encore que son homologue traditionnel.

Le paiement n'est à cet égard qu'une modalité de l'exécution. Pour autant, il a plus qu'une valeur de symbole et mérite des développements particuliers.

b) Le paiement

Il s'agit là de rassurer les différents intervenants du commerce électronique par des moyens techniques permettant la sécurité des transactions. Différentes études ont en effet montré que les principales réticences au développement du paiement en ligne étaient psychologiques. L'enjeu est donc d'importance puisqu'il s'agit de simplifier l'opération et de la sécuriser. Les pouvoirs publics prennent une large part dans la réflexion, que ce soit à l'échelle des organisations internationales comme l'OCDE, de l'Union européenne (avec la commission) ou en France.

Les outils techniques qui permettent le paiement sont extrêmement variés. On pense ici :



Au contrat « kiosque » où le paiement de la connexion assure le paiement de la prestation. C'est alors l'opérateur qui reversera au prestataire la fraction du prix qui lui revient.

Ce modèle économique est sûr, mais il nécessite de nombreux aménagements préalables (notamment un contrat régissant les relations de l'opérateur et du prestataire). Il ne peut donc répondre à l'ensemble des demandes. Il est très utilisé pour les contrats instantanés où le consommateur utilise son téléphone portable (téléchargement de sonneries, par exemple).

La solution de paiement sécurisé en ligne sur facture Internet

INTERNET+ COMMENT ÇA MARCHE ? QUI SOMMES-NOUS ? ANNUAIRE DES SERVICES Recherche... OK

espace marchands
destiné aux éditeurs de services

- Avantages du paiement Internet+
- Pourquoi utiliser Internet+ ?
- Vidéo de présentation
- FAQ pour les utilisateurs
- Contactez-nous

Paiement sécurisé en ligne de vos services et contenus avec votre facture d'accès à Internet

Paiement sur votre facture Internet

Avec Internet+, téléchargez votre musique préférée sur **Virgin Méga** en toute sécurité et payez très rapidement avec votre facture d'accès à Internet.

Payez toutes vos vidéos sur **Canalplay, France2, France3, M6, Vodéo, Imineo** en toute simplicité grâce à votre facture d'accès à Internet, une solution de paiement sécurisé proposée par votre fournisseur.

NOUVEAU : avec Internet+, informez-vous sur le risque d'orage et de foudre sur toute la France sur le site de **Météorage**

Annuaire des services

Mobiles	Jeux	Petites Annonces	Infos sociétés	Emploi
Annuaire	Vie pratique	Astrologie	Vidéos / musique	Médias

Internet+ | Plan du site
Association régie par la loi du 1er janvier 1901

A la carte de crédit : l'utilisation de la carte de crédit étant très largement répandue, son utilisation pour le paiement en ligne est apparue naturelle.

Différentes options sont alors possibles :

- Le client peut donner au prestataire le numéro apparaissant sur sa carte (numéro à 16 chiffres) accompagné de l'échéance de cette carte. Le système, très couramment utilisé, présente toutefois de nombreux désavantages. Il n'est sûr, ni pour le client, ni pour le prestataire. En effet, toute personne en possession du numéro de carte bancaire d'un tiers pourrait payer. Si la fraude était démontrée, le prestataire se retrouverait alors à fournir des biens ou services sans être payé. Des parades sont possibles. Par exemple, le commerçant peut n'exécuter qu'une fois le paiement porté au crédit de son compte. Mais le système est compliqué et retarde d'autant une transaction que l'on souhaite simplifier.
- L'envoi du numéro crypté : ce système permet l'ajout d'une sécurité supplémentaire, le client joignant une autre information. Mais les risques sont les mêmes qu'avec la formule précédente, puisque le détournement par un tiers est possible.
- Le cryptage et la vérification du numéro : les informations sont ici cryptées (ce qui est indiqué par la présence d'une clef en bas de l'écran). Elles sont envoyées à un intermédiaire qui interroge le réseau des cartes bancaires pour savoir si la carte n'a pas été perdue ou volée et savoir si le compte est créditeur. L'intermédiaire interroge en parallèle la banque du commerçant pour savoir si elle accepte le paiement. Ce mécanisme est aussi très sûr, mais plus coûteux, non pas en temps (les opérations faisant appel à des systèmes dématérialisés sont très rapides) mais du fait de la présence d'un intermédiaire qu'il faut rémunérer.

- La vérification physique : elle nécessite le présence d'un terminal mobile. Plus sûre encore que les précédentes, cette méthode est très onéreuse.

On trouve en général trois grands types d'utilisation de la carte :

- Le système sécurisé par l'édition d'un certificat qui permet d'identifier le cybercommerçant. Il suffit alors au client de donner son nom, le numéro de la carte bancaire, la date de validité de la carte bancaire ainsi que les 3 chiffres du pictogramme au dos de la carte bancaire. Lors du paiement en ligne, le consommateur doit alors s'assurer que l'URL dans la barre d'adresse commence par https:// et qu'un **cadenas fermé** s'affiche dans la barre du navigateur. Ces deux signes constituent la preuve de l'utilisation d'un site de paiements sécurisé.
- Aux entreprises de paiement de type Paypal : le consommateur crée un compte sécurisé auprès de Paypal et donne alors les différentes informations relatives au paiement, de façon sécurisée. A ces informations sont associés un nom d'utilisateur et un mot de passe que le cyber client utilisera pour n'importe quel paiement futur chez un commerçant affilié à Paypal.
- Le système de e carte bleue mis en place en France et qui s'appuie sur le relai des établissements de crédits : il permet d'obtenir un e-numéro à usage unique (renouvelé à chaque achat) grâce auquel le numéro de carte bancaire n'est pas diffusé sur Internet. Ce service utilisable sur tous les sites commerçants acceptant la paiement par carte bancaire VISA. La transaction se fait alors en 3 clics. Ce service, accessible depuis n'importe quel terminal, permet de payer de façon sécurisé sur un ordinateur partage (à l'étranger, dans un cybercafé)...



Entrez vos informations

Sécurisé

Veuillez remplir tous les champs.

Adresse email

Vous l'utiliserez pour vous connecter à PayPal

Choisir un mot de passe

8 caractères minimum

Confirmer le mot de passe

Prénom

Nom

Adresse 1

Adresse 2 (facultatif)

Code postal

Ville

N° de téléphone [Pourquoi votre numéro de téléphone ?](#)

Pour plus d'informations sur les principales caractéristiques du service PayPal, veuillez lire notre [Description de service](#).

Intr



Important

Au porte-monnaie électronique : l'idée qui préside à sa création est de permettre le paiement de sommes d'argent peu importantes mais à une fréquence quotidienne.

Deux solutions techniques sont envisageables le stockage sur un serveur bancaire (ou porte-monnaie virtuel) ou sur une carte mémoire (porte monnaie électronique) d'une somme qui est débitée au fur et à mesure de son utilisation chez les commerçants. En France, le système le plus connu est Monéo [w_moneo.net].

L'entreprise a conclu des partenariats avec de très nombreux établissements de crédit, ce qui permet aux utilisateurs de posséder dans un même objet, à la fois une carte de crédit et un porte-monnaie électronique. Monéo travaille également avec les collectivités territoriales (il est possible de payer son stationnement dans 70 villes) ou des commerçants (notamment certains franchisés).

Le système est donc mixte puisqu'il permet de payer en ligne ou en présentiel différents types de service. Le modèle apparaît cependant plus intéressant pour le paiement en ligne. En effet, on aperçoit ici la limite de ce système qui est que les destinataires du paiement doivent être équipés d'un terminal technique. Le développement de plusieurs systèmes de porte-monnaie électronique concurrents

obligerait le commerçant à choisir ou à multiplier les terminaux.



Attention

Il est important de noter que les différentes solutions techniques ne sont pour la plupart libres de droit. Il y a donc un aspect important de concurrence entre les entreprises de ce marché. Le développement de solutions techniques est onéreux, mais les propriétaires réduisent leur marge pour attirer de nombreux clients chez les cybers commerçants. Un système répandu est en effet plus attractif pour le consommateur. Il permet de ne pas avoir plusieurs outils et de se sentir en sécurité au moment du paiement.

Les développements actuels sont nombreux, et font appel à des outils individualisés (smartphone voire téléphone portable). Il est donc important de procéder à une veille technologique, les évolutions techniques entraînant un changement des pratiques juridiques.



Important

Pour conclure sur le paiement, on peut retenir que les modalités techniques d'un paiement sécurisé existent aujourd'hui et sont largement répandues.

La coexistence de plusieurs solutions techniques induit parfois une certaine confusion chez le consommateur, et nécessite un effort d'accompagnement de la part des pouvoirs publics qui cherchent à développer ces modes de paiement. La crainte de fraudes importantes donne lieu à une surveillance renforcée.

Sont ainsi compétentes :

**Direction Générale de la
Concurrence de la Consommation
et de la Répression des Fraudes**



**Brigade centrale de répression de
la criminalité informatique (BCRI)**



**Brigade d'enquêtes sur les
fraudes aux technologies de
l'information (BEFTI)**



Remarque

Enfin, il faut noter que les solutions techniques doivent s'accompagner d'une réflexion sur les possibilités offertes par le droit lui-même.



Exemple

Ainsi, si l'on prend l'exemple de la vente, le moment du paiement peut être décalé

par rapport à l'exécution du contrat par le commerçant. On peut ainsi envisager un paiement avant livraison ou mise à disposition des services comme un paiement après cette opération. Les conséquences de ces deux options sont alors très différentes pour le consommateur et le commerçant. Cette réflexion, associée à des outils techniques performants, permet de trouver une solution sur-mesure à des besoins particuliers.

c) Les autres modes d'exécution du contrat

Il s'agit là aussi de sécuriser l'exécution, surtout en permettant au cyberconsommateur de recevoir ce qui lui est dû à raison du contrat qu'il a conclu. Comme tout contrat, la convention empruntant des moyens numériques est soumise à la force obligatoire (*article 1134 du Code civil*⁷) et engage les contractants. Les droits et obligations des parties varient en fonction de la qualification du contrat et obéissent aussi à des règles spécifiques au e commerce.



Exemple

Le contrat de vente va obliger à un échange de la chose et du prix...

Les textes relatifs au commerce électronique vont alors aménager doublement ces engagements. D'abord en prévoyant des obligations renforcées pour le cybercommerçant. Ensuite, en prévoyant une responsabilité contractuelle également renforcée en cas d'inexécution de ses obligations.

Dans tous les contrats « à distance », et en particulier dans ceux conclus numériquement, *l'article L. 121-20-3 du Code de la consommation*⁸ impose aux « fournisseurs professionnels » une obligation d'exécuter la commande dans un délai de 30 jours à compter du jour où la commande a été transmise par le consommateur (une exception peut être convenue entre les deux parties).

En cas d'indisponibilité du bien ou service promis, le professionnel doit informer le client et le rembourser des sommes avancées dans les 30 jours de leur mise à disposition à moins que la faculté de fournir une prestation équivalente (en qualité et en prix) n'ait été incluse dans la convention (article L. 121-20-3).

Le Code de la consommation (article L. 121-20-3, al.4) prévoit que le cybercommerçant est « responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, dans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci ».

La responsabilité du cybercommerçant se conçoit donc sans faute. Le commerçant ne peut s'exonérer qu'en prouvant que l'inexécution ne lui est pas imputable, soit qu'elle soit due au consommateur lui-même, soit qu'elle résulte d'une cause étrangère exonératoire (la force majeure notamment).

Le consommateur peut alors demander la résolution ou la résiliation du contrat ou l'exécution forcée, selon les dispositions du droit commun.

7 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006436298&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

8 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000018048016&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100924

C. La veille technologique sur internet

1. Le concept de veille

a) Généralités

L'église catholique et la République de Venise sont considérées comme les premières organisations sociétales à avoir structuré des réseaux de veille. Ils ont rapidement été utilisés par le secteur bancaire à partir du XVIème siècle : dynasties Fugger (XVIème) et Rothschild (XIXème siècle).

C'est toujours sous l'impulsion des Etats que la veille moderne s'est développée au XXème siècle : aux États-Unis, vers la fin des années 1950 et en France une trentaine d'années plus tard.

On doit distinguer plusieurs notions :

- Le knowledge management (la gestion du savoir)
- La veille stratégique
- L'intelligence économique
- L'espionnage

b) Définitions



Important

En substance, le **knowledge management** consiste pour une organisation à capitaliser et à gérer ses connaissances dans le but d'en faciliter la communication auprès de ses membres. Son utilisation dans le secteur juridique commence à se diffuser (Enquête du réseau Juriconnexion (cf. Note de synthèse).



Important

La **veille stratégique** consiste pour une organisation à se mettre à l'écoute de son environnement et de recueillir des informations pour l'appuyer dans la prise de décision stratégique. On identifie traditionnellement quatre formes de veille :

- La veille technologique ;
- La veille concurrentielle ;
- La veille commerciale ;
- La veille sociétale (à laquelle appartient la veille juridique et réglementaire).



Important

L'espionnage est une forme de veille particulière qui consiste à recueillir des éléments d'information qui ne sont normalement pas accessibles, parce que protégés.

c) L'intelligence économique



Important

L'ensemble de ces techniques sert une logique globale d'intelligence économique

(IE) qui repose l'interaction de plusieurs mécanismes : la collecte de l'information, les logiques de réseau, « les ruses de l'intelligence », l'usage offensif ou défensif de l'information, le lobbying, la prise en compte des facteurs socio-psychologiques et culturels.

L'Etat Français a pris la dimension de la nécessité d'élaborer une stratégie d'intelligence économique. Depuis 2003, un Haut Responsable à l'Intelligence Economique anime un groupe interministériel permanent qui élabore des projets ou des recommandations à l'usage du gouvernement et des administrations (décret 2003-1230 du 22 décembre 2003⁹).

Le Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN) supervise un *important système d'IE*⁹ pour suivre, en France comme à l'étranger, les évolutions technologiques et industrielles dans 15 domaines jugés cruciaux pour la préservation l'indépendance économique de la France. Cette stratégie se poursuit au niveau territorial pour assurer la protection et le suivi des entreprises sensibles en région.

d) L'espionnage économique

La veille stratégique porte sur des informations disponibles, non protégées par un dispositif de confidentialité ou de secret. L'accès illégitime à ces données relève des pratiques d'espionnage économique.

La protection des données présentant un risque d'atteinte à la sécurité nationale est organisée par une Instruction Générale Interministérielle du 25 août 2003 sur la **protection du secret de la défense nationale** (IGI 1300 (cf.)), complétée par un arrêté du 23 décembre 2004¹⁰ qui fixe les modalités relatives à la protection physique des informations ou supports protégés.

Elle définit la classification des informations et supports sensibles en 4 catégories. Leur détention, leur transport et leur accès en est très strictement réglementé, et réservé à des personnes habilitées.

Les atteintes au secret de la défense nationale sont passibles de peines d'emprisonnement : 5 ou 7 ans selon la nature de l'infraction et 75.000 à 100.000€ d'amende (art. L413-9 à L413-12 du Code pénal¹⁰).

2. La veille juridique et réglementaire

a) Définition

9 - <http://www.intelligence-economique.gouv.fr/>

10 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165357&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100924



Important

La **veille juridique et réglementaire** est une forme de veille sociétale spécialisée dans le domaine du droit. Elle a pour objet de faciliter l'anticipation des réglementations susceptibles d'avoir une influence sur les activités d'une organisation (administration, réseau professionnel, entreprise,...).

Au sein de l'organisation, les acteurs chargés de la veille juridique et réglementaire sélectionnent et traitent des informations à caractère juridique, législatif ou réglementaire (nationales ou internationales) pour alerter les dirigeants sur l'évolution de l'environnement et les aider dans la prise de décision stratégique.

Trois étapes :

- Identification des nouvelles données à caractère juridique ou normatif : il peut aussi bien s'agir de jurisprudence, que de textes ou encore de projets à caractère normatif.
- Analyse de la pertinence juridique pour l'organisation concernée, notamment au regard des activités et du mode d'organisation de la structure.
- Organisation de la diffusion de l'information : notes, sessions d'information, listes de diffusion,...

Etape de la veille juridique et réglementaire

Identification des nouvelles données à caractère juridique ou normatif : il peut aussi bien s'agir de jurisprudence que de textes ou encore de projets à caractère normatif.



Analyse de la pertinence juridique pour l'organisation concernée, notamment au regard des activités et du mode d'organisation de la structure.



Organisation de la diffusion de l'information : notes, sessions d'information, listes de diffusion, ...

b) Enjeux et facteurs d'efficience

Les organisations, et en particulier les entreprises, doivent se comporter comme des « organisations intelligentes », capables d'anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes et de s'adapter à un environnement changeant.



Attention

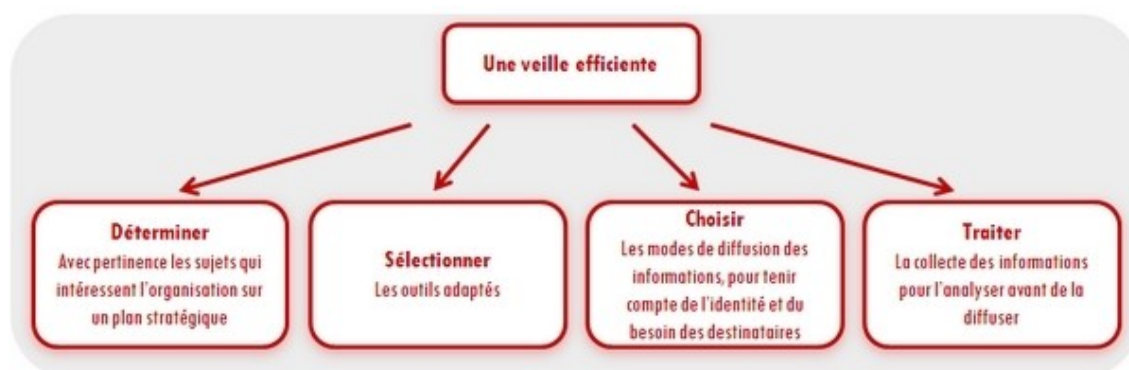
La veille juridique et réglementaire est considérée comme un atout majeur de l'intégration des entreprises dans la dimension européenne, en raison des particularismes du marché unique. C'est aussi un outil de facilitation de la pénétration des marchés étrangers soumis à des règles nationales spécifiques, surtout lorsqu'elles sont plus contraignantes.

Ceci est d'autant plus vrai que l'on assiste depuis quelques années à un *phénomène de l'inflation normative*¹¹, tant au plan national, qu'au plan européen. Selon les dernières estimations du Conseil d'État (Rapport public de 2006), le droit positif français comptait 9.350 lois et 127.500 décrets. On estime à 10% le taux de croissance annuelle du volume de textes codifiés. Les deux-tiers de la production législative seraient d'origine communautaire. A ces normes nationales, il faut rajouter les arrêtés, les décisions des autorités locales, ainsi que les décisions judiciaires...

Une veille juridique, menée correctement, conduit les dirigeants de l'organisation à anticiper des décisions raisonnées. Cette mutation des comportements s'est particulièrement accélérée avec les évolutions des outils technologiques (bases de données, sites, blogs, forums, flux RSS, newsletter, moteurs de recherches,...) qui ont considérablement contribué à l'efficacité des processus de collecte d'informations. Toutefois, il faut se préserver des excès.

Pour être efficiente, une veille doit supposer de :

- Déterminer avec pertinence les sujets qui intéressent l'organisation sur un plan stratégique
- Sélectionner les outils les plus adaptés : tous les moteurs de recherche ne donnent pas les mêmes résultats (différences entre les algorithmes).
- Choisir correctement les modes de diffusion des informations, pour tenir compte de l'identité et du besoin des destinataires : réponse ad hoc et individualisée (mode on demand) ou méthode de diffusion globale à un réseau de destinataires ciblés (mode push).
- Traiter la collecte des informations pour l'analyser avant de la diffuser.



11 - <http://www.modernisation.gouv.fr/>

c) De la veille juridique à l'intelligence juridique



Dans ce contexte, on peut alors véritablement parler d'intelligence juridique, et non pas simplement de veille juridique. Le Club Informatique des Grandes Entreprises Françaises (CIGREF¹²), dont la mission est de « promouvoir l'usage des systèmes d'information comme facteur de création de valeur et source d'innovation pour l'entreprise » a mis l'accent sur cette évolution notable des pratiques de veille juridique et réglementaire :

« Un management juridique est en train de s'imposer, et le concept d'intelligence juridique répond mieux à la corrélation entre droit et stratégie au sein de l'entreprise. [...] L'intelligence juridique peut ainsi se définir comme un système de surveillance de l'environnement juridique de l'entreprise afin d'en détecter les menaces et opportunités. Elle se fonde sur la recherche et la collecte systématique, continue et rigoureuse d'informations juridiques provenant de sources diverses et ensuite sur le tri, l'analyse, la diffusion et enfin l'exploitation de ces informations. Ces informations doivent aider l'entreprise à prendre des décisions stratégiques et à renforcer sa position concurrentielle » (Extraits du rapport de 2004)

3. Les outils de veille juridique

a) Les moyens de collecte

Pour réaliser une veille, on peut utiliser différents outils :

Le moteur de recherche généraliste	Google, Yahoo et Bing sont les trois plus importants (78 % des requêtes). Il est à signaler la montée en puissance des moteurs asiatiques (Baidu).  Pour qu'une recherche sur un moteur de recherche soit fructueuse, il faut utiliser des mots clés significatifs (noms/adjectifs/verbes). Des commandes spéciales permettent de préciser une recherche, par exemple pour les commandes utilisables sur Google : www.rankspirit.com/commandes-google.php¹³.
Le métamoteur	Logiciel intermédiaire qui traite une requête de recherche en interrogeant plusieurs moteurs et restitue une synthèse. Les métamoteurs se présentent sous la forme de sites (www.kartoo.fr) ou de logiciels (<i>Copernic</i> ¹⁴).
Les flux RSS 	Technique de syndication qui permet d'être informé (sous forme d'abstract) des nouveautés publiées sur un blog ou un site. En s'abonnant aux flux RSS (fonction supportée par la plupart des navigateurs), l'internaute n'a pas à consulter le site pour y vérifier la présence de nouveautés. Il en est informé automatiquement.

12 - <http://www.cigref.fr/>

13 - http://cours.unjf.fr/file.php/137/Cours/01_item/www.rankspirit.com/commandes-google.php

14 - <http://www.copernic.com/>

b) Les outils spécifiques de veille juridique

Le moteur de recherche thématique, spécialisé dans un domaine :

- www.ejustice.fr [w_ejustice.fr] (moteur des professions du droit),
- www.altlaw.org (droit nord-américain)

Quelques sites dédiés spécifiquement à la veille juridique :

- www.net-iris.fr [w_net-iris.fr],
- www.precisement.org [w_precisement.org],
- www.juriconnexion.fr [w_juriconnexion.fr],
- www.village-justice.com [w_village-justice.com].

Les mailing lists : technique plus ancienne que le flux RSS qui consiste à s'abonner à une liste de diffusion de nouvelles, adressées par courriel. Certaines sont très spécialisées : fr.groups.yahoo.com [w_group-arbitrage-adr].

Une quinzaine d'éditeurs juridiques en ligne sont recensés par *Légifrance*¹⁵. Chaque opérateur a son propre champ de compétence et sa politique de diffusion : ouvrages, bases de données législatives et jurisprudentielles, doctrine, dossiers, formulaires, outils de veille...

Les blogs juridiques : souvent tenus par des passionnés, professionnels du droit ou aficionados, ils manquent parfois de suivi car c'est une activité chronophage. Certains jouissent d'une excellente audience (www.wikio.fr [w_wikio-droit.fr]).


Les travaux des groupes d'études prospectives.



Exemple

Pour un exemple intéressant d'étude d'anticipation des mouvements du droit dans la dimension internationale : www.doingbusiness.org [w_doingbusiness.org].


c) Les sources officielles nationales

<p>Conseil Constitutionnel [w_conseil-constitutionnel.fr]</p>	<p>Site du Conseil Constitutionnel, notamment pour suivre l'étude des saisines du Conseil.</p>
	
<p>Sites des Assemblées parlementaires [w_assemblee-nationale.fr] et senat [w_senat.fr]</p>	<p>Pour suivre les travaux des assemblées et des commissions, connaître l'état d'avancement des projets, prendre connaissance des rapports et du compte-rendu des séances... On signalera particulièrement l'outil de veille législative proposé sur le site du Sénat, qui permet de suivre l'évolution d'un dossier législatif (www.senat.fr [w_senat.fr])</p>

15 - <http://www.legifrance.gouv.fr/html/sites/editeurs.htm>

	
<p>Journal officiel¹⁶</p> 	<p>Il s'agit du Journal Officiel électronique authentifié qui publie les textes législatifs et réglementaires de la République française, à l'exception des textes relatifs à l'état et à la nationalité des personnes. Il donne accès aux autres publications des Journaux Officiels : BOAMP (marchés publics), BOA (associations), BALO et BODACC (sociétés et commerçants), IF (annonces relatives aux informations financières des sociétés cotées).</p>
<p>Légifrance [w_legifrance.gouv.fr]</p> 	<p>Site officiel pour la diffusion des normes législatives et réglementaires, ainsi que d'une importante partie des décisions rendues par les Cours et Tribunaux français. Attention, les extractions n'ont aucune valeur probatoire. Ce site offre aussi un accès à des dossiers législatifs.</p>
<p>INPI [w_inpi.fr]</p> 	<p>Site de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui permet d'avoir accès aux BOPI (brevets, marques, dessins et modèles), à des bases de données thématiques et jurisprudentielles, ainsi qu'au site du Registre du Commerce et des Sociétés (www.infogreffe.fr [w_infogreffe.fr]).</p>
<p>Sites des juridictions et autorités administratives</p>	<p>Cour de cassation, Conseil d'Etat, Autorité de la concurrence, Autorité des marchés financiers,...</p>

d) Les sources officielles internationales

<p>Europa [w_europa.eu]</p> 	<p>Portail de l'union européenne qui offre l'accès à un centre de documentation dédié à la législation européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Textes fondamentaux (traités) • Jurisprudence européenne (TPI, CJCE, TFP) • EUR-Lex : ensemble du droit de l'Union européenne. • Journal officiel de l'Union européenne • Législation en préparation
<p>Wipo [w_ipo.int]</p>	<p>Portail de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) donnant accès à la Bibliothèque Numérique de Propriété Intellectuelle (brevets PCT, marques internationales, dessins industriels, appellations d'origine,...) mais aussi à la CLEA, collection des lois nationales relatives à la PI et accessibles en ligne.</p>

16 - <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>



Savoir-faire



Exercice : Exercice interactif : La maîtrise du contexte de l'économie numérique	de 29
Exercice : Cas pratique dirigé	29
Quiz	31

A. Exercice : Exercice interactif : La maîtrise du contexte de l'économie numérique

[Solution n°1 p 37]

Associez chaque notion à sa définition.

- 1 - est la vente ou achat de biens ou de services, effectués par une entreprise ou un particulier, une administration ou toute entité publique ou privée et réalisée au moyen d'un réseau électronique.
- 2 - consiste pour une organisation à se mettre à l'écoute de son environnement et de recueillir des informations pour l'appuyer dans la prise de décision stratégique.
- 3 - est un système de paiement sécurisé en ligne.
- 4 - est une forme de veille particulière qui consiste à recueillir des éléments d'information qui ne sont normalement pas accessibles, parce que protégés.
- 5 - permet le paiement de sommes d'argent peu importante mais à une fréquence quotidienne.
- 6 - est une forme de veille sociétale spécialisée dans le domaine du droit

Paypal Commerce électronique Monéo Espionnage Veille stratégique La veille juridique et réglementaire

B. Exercice : Cas pratique dirigé

[Solution n°2 p 37]

Responsable juridique au sein d'une structure commerciale, on vous interroge sur la question du commerce électronique et sur sa mise en œuvre.

Question 1

Concernant la formation des contrats, l'utilisation de la voie électronique est-elle valable ? (1 réponse juste)

- Non, l'utilisation de la voie électronique ne sert qu'à titre informatif. Le client est dans l'obligation de consentir par écrit sur support papier.
- Oui, l'utilisation de la voie électronique est valable, mais le consentement doit obligatoirement être réitéré par écrit sur support papier.
- Oui, l'utilisation de la voie électronique est valable et ce, sans conditions particulières.
- Aucune de ces propositions n'est juste.

Question 2

Le contrat sous forme électronique est considéré comme étant valablement conclu entre un particulier et un professionnel. (1 réponse juste)

- Lors du premier « clic » affichant le récapitulatif de l'intégralité de la commande
- Lors de la prise de connaissance de l'accusé de réception de la commande envoyé par le cybercommerçant.
- Aucune de ces propositions n'est juste

Question 3

Dans le cadre de conventions entre professionnels, il est tout à fait possible de déroger à la règle du « double clic ». (1 réponse juste)

- Vrai
- Faux

Question 4

Dans le cadre d'un contrat électronique conclu avec une clause de tacite reconduction. (1 réponse juste)

- Si le contrat est reconduit, le consommateur ne dispose d'aucun droit pour mettre fin au « nouveau contrat » .
- Le professionnel est tenu d'informer le consommateur, par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction du contrat de la possibilité de ne pas reconduire le contrat conclu avec une clause de tacite reconduction.
- Ces deux propositions sont fausses.

Question 5

Concernant l'exécution du contrat. (1 réponse juste)

- En cas d'indisponibilité du bien ou service promis, le professionnel doit informer le client et le rembourser des sommes avancées dans les 30 jours de leur mise à disposition. Il n'existe pas d'exception.
- Le cybercommerçant est responsable de plein droit concernant la bonne délivrance de la commande au consommateur.
- Toutes ces propositions sont justes.

C. Quiz

Réalisez l'exercice proposé en répondant aux questions qui vous sont posées.
Bonne chance !

Énoncé 1

[Solution n°3 p 41]

De quelle institution le site internet permet-il de connaître l'identité d'un inventeur ayant déposé un brevet aux États-Unis ?

- OMPI
- EUROPA
- BOPI
- WIKIO

Énoncé 2

[Solution n°4 p 42]

En 2007, le nombre de décrets a été de :

- 125
- 997
- 1728
- 1834
- 4445

Enoncé 3

[Solution n°5 p 42]

Pour s'abonner à un flux RSS, il faut :

- Remplir un formulaire électronique
- Enregistrer un marque page dynamique dans le navigateur
- Payer une redevance à l'AFNIC
- Configurer un compte de messagerie spécifique
- Passer par un portail de veille

Enoncé 4

[Solution n°6 p 42]

Télécharger sur un site internet un document classifié « secret défense » :

- Est réservé aux personnes habilitées « confidentiel défense »
- Est passible d'une peine de 5 ans d'emprisonnement, lorsque l'auteur du téléchargement n'est pas habilité
- Suppose un logiciel de décryptage
- Est réservé aux agents du Ministère de la Défense nationale
- Est impossible

Enoncé 5

[Solution n°7 p 43]

Il n'existe qu'un seul mode de paiement sur internet : la carte bancaire.

- Vrai
- Faux

Enoncé 6

[Solution n°8 p 43]

Le cyberconsommateur bénéficie d'un délai de rétractation de 30 jours francs.

- Vrai
- Faux

Enoncé 7

[Solution n°9 p 43]

Les biens culturels, le matériel informatique, le secteur du tourisme et des loisirs et les biens de consommation courante font parties principaux biens et services vendus par internet aux particuliers.

Vrai

Faux

Enoncé 8

[Solution n°10 p 43]

L'espionnage économique est une « outil » de veille stratégique.

Vrai

Faux

Enoncé 9

[Solution n°11 p 43]

Moteurs de recherches, métamoteurs et flux RSS sont des moyens de collecte pour effectuer une veille.

Vrai

Faux

Correction des exercices auto-évalués

> Solution n°1 (exercice p. 31)

Paypal	est un système de paiement sécurisé en ligne.
Commerce électronique	est la vente ou achat de biens ou de services, effectués par une entreprise ou un particulier, une administration ou toute entité publique ou privée et réalisée au moyen d'un réseau électronique.
Monéo	permet le paiement de sommes d'argent peu importante mais à une fréquence quotidienne.
Espionnage	est une forme de veille particulière qui consiste à recueillir des éléments d'information qui ne sont normalement pas accessibles, parce que protégés.
Veille stratégique	consiste pour une organisation à se mettre à l'écoute de son environnement et de recueillir des informations pour l'appuyer dans la prise de décision stratégique.
La veille juridique et réglementaire	est une forme de veille sociétale spécialisée dans le domaine du droit

> Solution n°2 (exercice p. 31)

Question 1

- Non, l'utilisation de la voie électronique ne sert qu'à titre informatif. Le client est dans l'obligation de consentir par écrit sur support papier.

Commentaire :

Le processus de formation du contrat électronique est régi par les articles 1369-1 à 1369-3 du Code civil¹⁷. Les règles édictées créent un champ juridique favorable à l'implantation du commerce électronique, en simplifiant les procédures. L'utilisation du courrier électronique est ainsi autorisée.

- Oui, l'utilisation de la voie électronique est valable, mais le consentement doit obligatoirement être réitéré par écrit sur support papier.

Commentaire :

Le processus de formation du contrat électronique est régi par les articles 1369-1 à 1369-3 du Code civil¹⁸. Les règles édictées créent un champ juridique favorable à l'implantation du commerce électronique, en simplifiant les procédures. L'utilisation du courrier électronique est ainsi autorisée. Sauf exceptions, aucune obligation générale relative à la réitération du consentement par écrit sur support papier n'est prévue par les dispositions.

- Oui, l'utilisation de la voie électronique est valable et ce, sans conditions particulières.

Commentaire :

Le processus de formation du contrat électronique est régi par les articles 1369-1 à 1369-3 du Code civil¹⁹. Les règles édictées créent un champ juridique favorable à l'implantation du commerce électronique, en simplifiant les procédures. L'utilisation du courrier électronique est ainsi autorisée. Toutefois, au regard des dispositions prévues aux articles 1369-4 et -5 du Code civil l'offre contractuelle formulée sur support numérique doit respecter un certain nombre de conditions.

- Aucune de ces propositions n'est juste.

Commentaire :

Le processus de formation du contrat électronique est régi par les articles 1369-1 à 1369-3 du Code civil²⁰. Les règles édictées créent un champ juridique favorable à l'implantation du commerce électronique, en simplifiant les procédures. L'utilisation du courrier électronique est ainsi autorisée. De manière générale, aucune obligation relative à la réitération du consentement par écrit n'est prévue par les dispositions. Mais, au regard des dispositions prévues aux articles 1369-4 et -5 du Code civil l'offre contractuelle formulée sur support numérique doit respecter un certain nombre de conditions.

17 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006150557&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

18 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006150557&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

19 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006150557&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

20 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006150557&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

Question 2

- Lors du premier « clic » affichant le récapitulatif de l'intégralité de la commande
- Commentaire :*
 C'est l'article 1369-5 du Code civil²¹ relatif à l'acceptation de l'offre qui met en place la règle du double clic, de façon à protéger le destinataire de l'offre de toute erreur.
 Le premier clic permet au client de vérifier sa commande (en détail) y compris son prix, après avoir eu la possibilité de corriger d'éventuelles erreurs.
-
- Lors de la prise de connaissance de l'accusé de réception de la commande envoyé par le cybercommerçant.
- Commentaire :*
 Au regard des dispositions de l'article 1369-5 du Code civil, le cybercommerçant doit accuser réception de la commande, cette formalité n'étant cependant pas une condition de validité du contrat.
-
- Aucune de ces propositions n'est juste
- Commentaire :*
 C'est l'article 1369-5 du Code civil²² relatif à l'acceptation de l'offre qui met en place la règle du double clic, de façon à protéger le destinataire de l'offre de toute erreur.
 Le premier clic permet au client de vérifier sa commande (en détail) y compris son prix, après avoir eu la possibilité de corriger d'éventuelles erreurs.
 C'est le second clic qui validera ensuite la commande, formant alors définitivement le contrat.
 Le cybercommerçant devra alors accuser réception de la commande, cette formalité n'étant cependant pas une condition de validité du contrat.
-

Question 3

21 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006438595&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

22 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006438595&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

- Vrai
Commentaire :
En effet, l'article 1369-6 du Code civil²³ précise dans son second alinéa qu' « Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-5²⁴ et des 1° à 5° de l'article 1369-4²⁵ dans les conventions conclues entre professionnels. »
- Faux
Commentaire :
La réponse se trouve dans l'article 1369-6 du Code civil²⁶.

Question 4

- Si le contrat est reconduit, le consommateur ne dispose d'aucun droit pour mettre fin au « nouveau contrat » .
Commentaire :
Comme cela est prévu par l'article L. 121-20 du Code de la consommation²⁷, le consommateur peut utiliser sa faculté de rétractation pour mettre fin au « nouveau contrat ».
- Le professionnel est tenu d'informer le consommateur, par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction du contrat de la possibilité de ne pas reconduire le contrat conclu avec une clause de tacite reconduction.
Commentaire :
En effet, le professionnel est soumis par l'article L. 136-1 alinéa 1er du Code de la consommation²⁸ à l'obligation d'informer le consommateur en cas de reconduction du contrat.
- Ces deux propositions sont fausses.
Commentaire :
Faux ! Une des deux est juste. Relisez-les.

Question 5

23 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006438595&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

24 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006438595&dateTexte=&categorieLien=cid>

25 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006438585&dateTexte=&categorieLien=cid>

26 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006438595&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100924

27 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000006292048&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100924

28 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006146563&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100924

- En cas d'indisponibilité du bien ou service promis, le professionnel doit informer le client et le rembourser des sommes avancées dans les 30 jours de leur mise à disposition. Il n'existe pas d'exception.

Commentaire :

L'article L. 121-20-3 du Code de la consommation²⁹ précise que « si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé. ».

- Le cybercommerçant est responsable de plein droit concernant la bonne délivrance de la commande au consommateur.

Commentaire :

Cela est effectivement précisé à l'article L. 121-20-3 du Code de la consommation³⁰ qui précise dans son alinéa 4 que « Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. »

- Toutes ces propositions sont justes.

Commentaire :

Relisez bien les propositions.

> Solution n°3 (exercice p. 33)

OMPI

EUROPA

BOPI

WIKIO

> Solution n°4 (exercice p. 33)

29 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000018048016&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100924

30 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A68DCD21687E81A5797EE712D5CFD7C5.tpdjo09v_1?idArticle=LEGIARTI000018048016&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100924

125

997

1728

1834

4445

> **Solution n°5** (exercice p. 34)

Remplir un formulaire électronique

Enregistrer un marque page dynamique dans le navigateur

Payer une redevance à l'AFNIC

Configurer un compte de messagerie spécifique

Passer par un portail de veille

> **Solution n°6** (exercice p. 34)

Est réservé aux personnes habilitées « confidentiel défense »

Est passible d'une peine de 5 ans d'emprisonnement, lorsque l'auteur du téléchargement n'est pas habilité

Suppose un logiciel de décryptage

Est réservé aux agents du Ministère de la Défense nationale

Est impossible

> **Solution n°7** (exercice p. 34)

Vrai

Faux

> **Solution n°8** (exercice p. 34)

Vrai

Faux

> **Solution n°9** (exercice p. 35)

Vrai

Faux

> **Solution n°10** (exercice p. 35)

Vrai

Faux

> **Solution n°11** (exercice p. 35)

Vrai

Faux

Glossaire



ACSEL

(Association pour l'économie numérique) retient également une vision transversale L'économie numérique « n'est pas l'apanage de quelques secteurs qui produisent ou qui sont basés sur les T.I.C., mais aussi les secteurs qui les utilisent. L'économie numérique comprend le secteur des télécommunications, de l'audiovisuel, du logiciel, de l'Internet et les secteurs qui les utilisent en tant que cœur ou support de leur activité.

Commerce électronique

Vente ou l'achat de biens ou de services, effectués par une entreprise ou un particulier, une administration ou toute entité publique ou privée et réalisée au moyen d'un réseau électronique.

L'espionnage

Est une forme de veille particulière qui consiste à recueillir des éléments d'information qui ne sont normalement pas accessibles, parce que protégés.

MEDEF

L'économie numérique est « l'ensemble des secteurs basés sur les technologie de l'information et des télécommunications, que se soit en production ou en usage.

Organisation pour la Coopération et le Développement en Europe

Télécommunications, notamment l'Internet, le haut débit et les mobiles, ainsi que la convergence entre les secteurs de radio-télédiffusion et du câble, et les services de télécommunications plus traditionnels.

PayPal

Système de paiement sécurisé en ligne développé par le groupe eBay.

Veille juridique et réglementaire

Forme de veille sociétale spécialisée dans le domaine du droit. Elle a pour objet de faciliter l'anticipation des réglementations susceptibles d'avoir une influence sur les activités d'une organisation (administration, réseau professionnel, entreprise,...).

Veille stratégique

Consiste pour une organisation à se mettre à l'écoute de son environnement et de recueillir des informations pour l'appuyer dans la prise de décision stratégique.

Liste des sigles et acronymes

- ACSEL	Association pour le Commerce et les services en ligne
- B2A	Business to Administration
- B2B	Business to Consumer
- B2G	Business to Government
- BALO	Bulletin des Annonces Légales Obligatoires
- BCRI	Brigade centrale de repression de la criminalité informatique
- BEFTI	Brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information
- BOA	Bulletin Officiel des Associations
- BOAMP	Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics
- BODACC	Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales
- BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle
- C2C	Consumer to Consumer
- CIGREF	Club Informatique des Grandes Entreprises Françaises
- CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
- DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- LCEN	Loi pour la confiance dans l'économie numérique
- MEDEF	Mouvement des entreprises de France
- OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement en Europe
- OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle
- SGDN	Secrétariat Général de la Défense Nationale
- TFP	Tribunal de la Fonction Publique
- TPI	Tribunal Pénal International

Recueil de textes

Descriptif simple	Convention sur la Cybercriminalité
Type de texte	Autre
Date	23/11/2001

Descriptif simple	Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques
Type de texte	Loi
Date	05/07/2001

Descriptif simple	Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique
Type de texte	Loi
Date	13/03/2000

Descriptif simple	Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique
Type de texte	Loi
Date	16/12/1996

Descriptif simple	Arrêté du 23 décembre 2004 relatif à la protection physique des informations ou supports protégés
Type de texte	Arrêté
Date	23/12/2004

Descriptif simple	Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
Type de texte	Directive
Date	21/06/2004

Descriptif simple	Décret n° 2003-1230 du 22 décembre 2003 instituant un haut responsable chargé de l'intelligence économique
Type de texte	Décret
Date	22/12/2003

Descriptif simple	Directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
Type de texte	Directive
Date	22/05/2001

Descriptif simple	Directive 2000/31 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur
Type de texte	Directive
Date	08/06/2000

Descriptif simple	Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques
Type de texte	Directive
Date	13/12/1999

Sitographie

- [w_assemblee-nationale.fr] *Assemblée Nationale* <http://www.assemblee-nationale.fr>
- [w_assoEcoNum.fr] <http://www.associationeconomieenumerique.fr>
- [w_assoconumerique.fr] *Association de l'économie numérique* <http://www.associationeconomieenumerique.fr>
- [w_baidu.com] *Baidu* <http://www.baidu.com>
- [w_bing.com] *Bing* <http://www.bing.com>
- [w_coe.int] *Conseil de l'Europe* <http://www.coe.int/defaultfr.asp>
- [w_conseil-constitutionnel.fr] *Conseil constitutionnel* <http://www.conseil-constitutionnel.fr>
- [w_dgcrf.bercy.gouv.fr] *Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* <http://www.dgcrf.bercy.gouv.fr/>
- [w_doingbusiness.org] *Doing Business* <http://www.doingbusiness.org>
- [w_ejustice.fr] *EJustice* <http://www.ejustice.fr>
- [w_europa.eu] *Union Européenne* <http://europa.eu>
- [w_france.fr] *France* <http://www.france.fr>
- [w_google.fr] *Google* <http://www.google.fr>
- [w_group-arbitrage-adr] *Groupe Yahoo* <http://fr.groups.yahoo.com/group/arbitrage-adr/>
- [w_infogreffe.fr] *Infogreffe* <http://www.infogreffe.fr>
- [w_inpi.fr] *INPI* <http://www.inpi.fr>
- [w_internetplus.fr] *Internet+* <http://www.internetplus.fr/>
- [w_ipo.int] *World Intellectual Property Organization* <http://www.wipo.int/portal/index.html.en>
- [w_journal-officiel.gouv.fr] *Journal Officiel* <http://www.journal-officiel.gouv.fr>
- [w_juriconnexion.fr] *Juriconnexion* <http://www.juriconnexion.fr>
- [w_kartoo.com] *Kartoo* <http://www.kartoo.com>
- [w_ladocumentationfrancaise.fr] <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>
- [w_legifrance.gouv.fr] *Legifrance* <http://www.legifrance.gouv.fr>
- [w_medef.com] *MEDEF* <http://www.medef.com>
- [w_moneo.net] *Monéo* <http://www.moneo.net/>
- [w_net-iris.fr] *Net-Iris* <http://www.net-iris.fr>
- [w_oecd.org] *Organisation de coopération et de développement économique* <http://www.oecd.org>
- [w_paypal.fr] *Paypal* <http://www.paypal.fr/fr>
- [w_precisement.org] *Precisement* <http://www.precisement.org>

[w_senat.fr] *Sénat* <http://www.senat.fr>

[w_sgdsn.gouv.fr] *Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale* <http://www.sgdsn.gouv.fr>

[w_un.org] *ONU* <http://www.un.org/fr/>

[w_village-justice.com] *Village-Justice* <http://www.village-justice.com>

[w_wikio-droit.fr] *Wikio : rubrique droit* <http://www.wikio.fr/blogs/top/droit>

[w_yahoo.com] *Yahoo* <http://fr.yahoo.com>